

Feuille d'information

relative aux recours formés contre les décisions d'examen de la Commission des examens ASA dans le cadre des colloques d'examen ASA.

I. Déposer un recours, une décision mûrement réfléchie

L'annonce d'un échec à un examen est indiscutablement décevante. Il est cependant déconseillé de déposer spontanément un recours. Avant de contester juridiquement la décision de la Commission des examens ASA, il est indispensable de consulter les dossiers de l'examen.

Le responsable des colloques d'examen vous fournira des informations et des explications complémentaires sur la décision de la Commission des examens ASA.

Dans les deux cas, veuillez contacter le Secrétariat ASA, c/o Swiss Re, Mythenquai 50/60, 8022 Zurich (+41 43 285 26 81, sekretariat@actuaries.ch)

Si après la consultation des dossiers de l'examen et au vu des motifs de l'échec, vous décidez de déposer un recours, il est important d'observer les règles suivantes.

II. Délai de recours

Conformément à l'art. 33 du Règlement des examens pour les Actuares ASA du 6 septembre 2013, le recours doit être déposé dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la décision concernant l'échec au colloque d'examen d'Actuaire ASA. Le jour de réception de la décision n'est pas compté dans ce délai. Le délai est considéré comme respecté si le recours est envoyé le dernier jour de ce délai (date du timbre postal).

III. Autorité de recours

Le recours doit être adressé au Président de l'Association Suisse des Actuares (Secrétariat ASA c/o Swiss Re, case postale, 8022 Zurich).

IV. Contenu et forme du mémoire de recours

Le mémoire de recours doit présenter vos griefs clairement. Les conclusions doivent être motivées en invoquant pour chaque point, de manière objective et concise, les raisons concrètes pour lesquelles la décision de la Commission des examens ASA est contestée. L'impression subjective que les prestations fournies à l'examen auraient mérité une meilleure appréciation pour tel ou tel point n'est pas considérée comme un motif de recours. Le recourant doit être en mesure de prouver que de graves erreurs d'appréciation ont objectivement été commises.

Les mémoires envoyés par courrier électronique (e-mail) sont considérés comme irrecevables.

V. Procédure

Dès que le recours parviendra au Président de l'ASA, un accusé de réception vous sera adressé.

Votre recours sera transmis à la Commission de recours ASA.

La Commission de recours ASA évalue les recours présentés et soumet une proposition de décision au Comité ASA. Le Comité ASA prend une décision définitive.

La décision est communiquée au recourant par écrit.

V. Durée de la procédure

La procédure de recours représente une charge de travail importante et peut s'étendre sur plusieurs mois.

La décision définitive du Comité ASA tombe en principe avant la fin du délai d'inscription au prochain colloque d'examen d'Actuaire ASA.

La feuille d'information a été approuvée par le Comité ASA le 1er septembre 2007. Remarque : elle a été actualisée en décembre 2013 suite à l'entrée en vigueur du nouveau Règlement des examens.